s'en fasse relever, et que l'acte soit rescindé ou nullifié, quelle sera la conséquence, l'hypothèque du Demandeur sera encore une hypothèque sur une portion indivise d'immeuble, laquelle hypothèque sera encore sujette à être nullifiée par le partuge légal, qui se fera alors entre les co-propriétaires.

Pour toutes ces raisons, je considère que l'action ne peut se maintenir. Action déboutée.

JUGEMENT:

La Cour, après avoir entendu les parties, etc., etc.

Considérant qu'à la date de l'obligation récitée dans l'action, savoir le 19 avril 1862, le nommé Hubert Lamoureux, débiteur mentionné dans la dite obligation n'était pas propriétaire de la terre entière qu'il a hypothéquée au profit du Demandeur par la dite obligation.

Considérant que le dit immeuble était devenu en vertu de la clause spéciale portée au contrat de mariage du dit Hubert Lamoureux avec Marie Lefebvre son épouse, un conquêt de sa communauté avec cette dernière, la condition portée dans la dite clause pour que le dit immeuble devint conquêt de la dite communauté s'étant réalisée.

Considérant que lors de la dite obligation, sa dite épouse étant alors décédée, il n'était propriétaire que d'une moitié indivise dans le dit immeuble, comme étant son droit de communauté en icelui, et qu'n conséquence la dite hypothèque ne pouvait va'oir que contre la moitié indivise du dit immeuble, et était sans effet ni valeur quant au reste d'icelui.

Considérant que la dite hypothèque qui n'avait d'effet que sur la moitié indivise du dit immeuble était une hypothèque qui, en vertu de la loi, ne pouvait subsister sur le dit immeuble, et permettre l'exercice de l'action hypothécaire, qu'en autant que lors du partage de communauté à faire du dit immeuble avec les héritiers de la dite Marie Lefebvre, le dit Hubert Lamoureux servit devenu par le dit partage, propriétaire de partie du dit immeuble et jusqu'à concurrence de telle partie seulement.

Considérant que le dit Hubert Lamoureux ne pouvait donner